

# Règlement pour l'établissement d'exemples de calcul relatifs aux produits liés à des participations en assurance sur la vie

Zurich, le 15 mars 2024

## Sommaire

<b>1</b>	<b>Généralités .....</b>	<b>3</b>
<b>1.1</b>	<b>Introduction.....</b>	<b>3</b>
<b>1.2</b>	<b>Exigences prudentielles imposées aux exemples de calcul .....</b>	<b>4</b>
<b>1.3</b>	<b>Généralités sur le présent règlement .....</b>	<b>5</b>
<b>2</b>	<b>Performance et risque .....</b>	<b>7</b>
<b>2.1</b>	<b>Performance du fonds et catégories d'actifs .....</b>	<b>7</b>
<b>2.2</b>	<b>Distinction par pays et branche.....</b>	<b>7</b>
<b>2.3</b>	<b>Déductions des hypothèses par catégorie d'actifs à partir de séries temporelles historiques ..</b>	<b>7</b>
<b>2.4</b>	<b>Déduction des hypothèses pour les taux d'intérêt sans risque.....</b>	<b>8</b>
<b>2.5</b>	<b>Indices de référence.....</b>	<b>8</b>
<b>2.6</b>	<b>Cas particulier des contrats financés par prime unique au cours des premières années contractuelles .....</b>	<b>8</b>
<b>2.7</b>	<b>Contrôle ordinaire et contrôle extraordinaire.....</b>	<b>9</b>
<b>3</b>	<b>Détermination des rendements pour les scénarios .....</b>	<b>10</b>
<b>3.1</b>	<b>Scénario « moyen ».....</b>	<b>12</b>
<b>3.2</b>	<b>Scénario favorable et scénario défavorable.....</b>	<b>12</b>
<b>3.3</b>	<b>Application et règles d'arrondi .....</b>	<b>14</b>
<b>3.4</b>	<b>Simplifications.....</b>	<b>15</b>
<b>4</b>	<b>Règles complémentaires pour produits spécifiques .....</b>	<b>16</b>
<b>4.1</b>	<b>Produits sans rééquilibrage continu .....</b>	<b>16</b>
<b>4.2</b>	<b>Produits avec des structures complexes .....</b>	<b>17</b>
<b>4.3</b>	<b>Simplifications.....</b>	<b>18</b>
<b>5</b>	<b>Libellés-types pour offres de compagnies d'assurances.....</b>	<b>19</b>

# 1 Généralités

## 1.1 Introduction

La révision de la loi sur la surveillance des assurances (LSA) et celle de l'ordonnance sur la surveillance (OS) sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et comprennent de nouvelles dispositions relatives aux informations en assurance sur la vie qualifiée. Sont notamment considérées comme qualifiées au sens de l'art. 39a LSA les assurances sur la vie dans le cadre desquelles le preneur d'assurance supporte un risque de perte dans le processus d'épargne. C'est le cas des assurances sur la vie liées à des participations auxquelles s'applique le présent règlement. Par ailleurs, les opérations de capitalisation relèvent aussi des assurances sur la vie qualifiées au sens de l'art. 39a LSA et, par conséquent, du présent règlement dans la mesure où il s'agit de produits liés à des participations.

Pour les produits d'assurance-vie traditionnels, l'ancien règlement demeure applicable jusqu'à expiration du délai transitoire selon l'art. 216c OS. Concernant l'établissement d'exemples de calcul pour les produits traditionnels, une nouvelle norme sectorielle minimale sera définie en temps utile avant l'expiration du délai transitoire. Elle précisera notamment les recommandations pour les assurances sur la vie qualifiées qui ne sont pas liées à des participations (opérations de capitalisation traditionnelles).

Les règles concernant les exemples de calcul individualisés sont définies à l'art. 129b OS. Les dispositions d'exécution correspondantes ont été intégrées dans l'ordonnance de la Finma sur la surveillance des compagnies d'assurances privées (OS-FINMA) ainsi que dans la circulaire Finma « Assurance sur la vie ». Toutes deux ont fait l'objet d'une révision totale et entreront vraisemblablement en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2024. En vertu de la réglementation transitoire, les informations spécifiques à chaque produit énumérées à l'art. 129b OS doivent être transmises au plus tard à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

L'Association Suisse d'Assurances ASA a élaboré le présent règlement en s'appuyant sur les nouvelles prescriptions relatives aux exemples de calcul. Ce dernier définit une norme sectorielle minimale et contient des recommandations en matière d'établissement d'exemples de calcul pour les assurances sur la vie et les opérations de capitalisation liées à des participations.

Applicable à partir du 1<sup>er</sup> août 2024 au plus tard pour l'établissement des offres, le présent règlement permet la mise en œuvre des exigences relatives aux exemples de calcul selon l'art. 129b al. 2 let. c OS pour les produits liés à des participations, ceci avant l'expiration du délai transitoire légal.

Les compagnies d'assurances communiqueront les autres informations spécifiques aux produits conformément à l'art. 129b al. 2 let. f OS concernant l'indication des coûts dans le scénario de rendement moyen au plus tard à l'expiration du délai transitoire le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Les paramètres sont actualisés lors des rapports d'audit annuels.

Les compagnies sont libres d'appliquer ou non ce nouveau règlement. Toutefois, si les rendements des exemples de calcul portant sur les produits liés à des participations sont déterminés sur la base de celui-ci, alors cela peut être signalé dans l'offre. Une application du règlement par l'ensemble du secteur favorise la comparabilité des exemples de calcul. Les textes explicatifs portant sur les exemples de calcul relèvent de la seule responsabilité des compagnies respectives.

## **1.2 Exigences prudentielles imposées aux exemples de calcul**

En vertu de l'OS, la compagnie d'assurances doit, avant la conclusion d'une assurance sur la vie ou d'une opération de capitalisation liées à des participations, fournir au preneur d'assurance des informations sur les caractéristiques propres au produit considéré, notamment au moyen d'exemples de calcul individualisés. Tout autre devoir d'information complémentaire ne fait pas l'objet du présent règlement.

Les exemples de calcul doivent comprendre au moins un scénario de rendement favorable, un scénario de rendement moyen et un scénario de rendement défavorable et préciser pour chacun les prestations à l'échéance et l'évolution des valeurs de rachat. Il faut également prendre en compte les éventuelles garanties contractuelles.

Les scénarios de rendement sont censés mettre en évidence les opportunités et les risques de l'assurance sur la vie et notamment tenir compte des actifs sous-jacents et de la durée du contrat. Conformément à l'art. 129b OS, le scénario de rendement défavorable doit présenter un rendement inférieur à celui d'un placement sans risque. À cela s'ajoutent les exigences formulées à l'art. 87 OS-FINMA concernant les scénarios de rendement. Elles stipulent que les hypothèses appliquées pour le scénario de rendement moyen reposent sur les informations connues par la compagnie d'assurances au moment de la conclusion du contrat. Le rendement du scénario défavorable doit être représentatif, du point de vue des investisseurs, de tous les scénarios dans lesquels la prestation à l'échéance est inférieure à celle qui serait obtenue avec le taux d'intérêt sans risque comme rendement. Par analogie, le rendement du scénario favorable doit être représentatif, du point de vue des investisseurs, de tous les scénarios dans lesquels la prestation à l'échéance est supérieure à celle qui serait obtenue avec le taux d'intérêt sans risque comme rendement. L'art. 86 OS-FINMA comporte d'autres dispositions encore concernant le taux d'intérêt sans risque à utiliser. Il stipule que les hypothèses reposent sur la courbe de taux sans risque de la BNS.

Les hypothèses formulées pour le rendement des actifs sous-jacents au processus d'épargne doivent être précisées, sachant que l'art. 129b OS exige explicitement l'indication du rendement brut (avant toute déduction telle que les commissions sur les fonds)<sup>1</sup>.

Toujours selon l'art. 129b OS, la compagnie d'assurances doit attirer l'attention du preneur d'assurance sur le fait que les exemples de calculs reposent sur des hypothèses et ne permettent pas de prédire l'avenir avec certitude. En outre, il faut préciser qu'aucun engagement contractuel ne saurait être déduit des exemples de calcul. Il convient non seulement de se conformer à ces prescriptions prudentielles, mais aussi de mentionner que les rendements réalisés dans le passé ne constituent pas un indicateur pour l'avenir et qu'il n'est pas possible de prédire l'évolution future de la valeur.

Conformément à la circulaire de la Finma « Assurance sur la vie », le preneur d'assurance doit être informé de manière compréhensible des potentielles conséquences négatives d'une éventuelle dépendance des prestations de risque assurées ou des primes de risque par rapport à l'évolution effective de la valeur des parts.

Par ailleurs, la circulaire Finma « Assurance sur la vie » précise que la présentation unilatérale d'exemples de calcul exagérément favorables ou irréalistes peut induire le preneur d'assurance en erreur sur les chances réelles de performance globale du contrat, ce qui constituerait un comportement abusif au sens de l'art. 117 al. 1 let. a OS.

### **1.3 Généralités sur le présent règlement**

Le présent règlement définit comment déterminer les rendements bruts et les rendements utilisés dans les calculs selon les trois scénarios de rendement précisés à l'art. 129 b al. 2 OS. Conformément aux directives précisées par la Finma au point 1.2, il faut indiquer les rendements en cas de scénario moyen, de scénario favorable et de scénario défavorable. En la matière, le scénario moyen repose sur les informations disponibles actuellement où les bases de calcul sont déduites des évolutions de marché enregistrées par le passé. Les exemples de calcul reposent sur des hypothèses, ce qui doit être signalé au preneur d'assurance conformément à l'art. 129b al. 5 OS. Ils ne constituent dès lors pas des prévisions fiables quant à l'évolution des valeurs dans le futur. Les exemples de calcul réalisés conformément au présent règlement ne consistent aucunement en une présentation unilatérale d'exemples de calcul exagérément favorables ou irréalistes.

<sup>1</sup> En vertu de l'art. 129B OS, les rendements bruts doivent être indiqués au plus tard à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 à titre de caractéristiques propres au produit considéré.

Les trois scénarios de rendement illustrent la variabilité de l'évolution de la valeur, mais ne consistent aucunement en une quelconque affirmation de probabilité.

Il est recommandé de souligner le fait que les calculs présentant l'évolution des valeurs (calculs dit de déroulement) sont simplement indiqués à titre d'exemple. Il convient par ailleurs de renoncer à toute déclaration qui prendrait la forme d'une affirmation ou d'une prévision fiable.

Le choix des scénarios favorable et défavorable ne s'entend pas comme une fourchette. Dans la pratique, les rendements vont fluctuer au cours de la durée de vie du produit. L'exemple de calcul présente un rendement prévisionnel mesuré par scénario.

Les chapitres 2 et 3 ci-dessous décrivent les règles applicables pour l'élaboration des trois scénarios de rendement portant sur des produits purement liés à des parts de fonds. Le chapitre 4 vient les compléter en ajoutant des règles reposant sur des principes et portant sur des produits spécifiques. Pour finir, le chapitre 5 explique les différents libellés-types indiqués dans les offres.

## 2 Performance et risque

### 2.1 Performance du fonds et catégories d'actifs

Les futures évolutions de valeur du processus d'épargne sont extrapolées en supposant un rééquilibrage continu (pour respecter l'allocation stratégique des actifs par fonds) à partir d'une performance constante par catégorie d'actifs (se reporter au chapitre 3). Le présent règlement indique la performance pour les cinq catégories d'actifs suivantes.

- actions,
- obligations en CHF,
- obligations en devises étrangères,
- biens immobiliers,
- marché monétaire.

Toutes les autres catégories d'actifs sont représentées par l'une de ces cinq catégories ou une combinaison d'entre elles. La représentation correspondante repose sur des données de marché enregistrées par le passé pour la catégories d'actifs considérée. La performance du fonds est calculée pour finir à partir de la composition stratégique respective du fonds ressortant des performances prédéterminées pour les cinq catégories d'actifs (se reporter au chapitre 3).

### 2.2 Distinction par pays et branche

Par souci de simplicité, ce modèle renonce à toute distinction des rendements et des volatilités par pays et branche. Seules les obligations sont classées en obligations en CHF et obligations en devises étrangères.

### 2.3 Déductions des hypothèses par catégorie d'actifs à partir de séries temporelles historiques

Les hypothèses de rendements sont déterminées à partir des rendements journaliers (constants) de certains indices de référence choisis des vingt dernières années à la date critère du 1<sup>er</sup> octobre. L'hypothèse établie pour les rendements est constituée par la moyenne des rendements annualisés découlant des séries temporelles. L'hypothèse de volatilité est constituée par la valeur annualisée de la volatilité quotidienne découlant des séries temporelles. Rendement et volatilité sont arrondis au 0,01% près. Les corrélations entre les catégories d'actifs reposent sur les rendements des mêmes indices et des mêmes périodes d'observation. Les cours quotidiens des indices sont utilisés pour les jours de bourse de la période d'observation.

Les indices des obligations en devises étrangères sont convertis en CHF aux cours du jour correspondants. Si plusieurs indices de référence sont utilisés pour une catégorie d'actifs, alors les hypothèses de rendement reposent sur la moyenne pondérée des rendements des indices.

Les obligations en devises étrangères investies dans des fonds avec couverture du risque de change sont traitées comme la catégorie d'actifs des obligations en CHF.

## 2.4 Déduction des hypothèses pour les taux d'intérêt sans risque

Les taux d'intérêt sans risque sont les taux au comptant des obligations de la Confédération des 18 derniers mois (date de référence : 1<sup>er</sup> octobre) publiés mensuellement par la Banque nationale suisse BNS. Les durées manquantes sont complétées par interpolation linéaire, jusqu'à une durée de 20 ans au maximum.

Les données historiques utilisées pour la déduction des taux d'intérêt sans risque sont publiées sur le portail de données de la BNS : <https://data.snb.ch/fr/topics/ziredev/cube/rendoblim>

## 2.5 Indices de référence

Les évolutions des indices suivants servent de base de calcul :

Catégorie d'actifs	Intitulé de l'indice	Bloomberg	Pondération
Actions	SPI	-	1
Obligations en CHF	SBI Domestic Government 3-7 <sup>2</sup>	SBIGT3	1
Obligations en devises étrangères	S&P U.S. Treasury Bond Total Return	SPBDUSBT	0.5
	S&P Eurozone Sovereign Bond Index	SPBDEG5T	0.5
Biens immobiliers	SXI Real Estate Funds Total Return	SWIIT	0.333
	Indice Rüd Blass des fonds immobiliers Bal TR	DBCHREF	0.333
	Indice Wüest & Partner des fonds immobiliers	WUPIX-F	0.333
Marché monétaire	3 mois Libor de la BNS (jusqu'au 31.12.2021) et 3 mois SARON (à partir du 01.01.2022)		1

## 2.6 Cas particulier des contrats financés par prime unique au cours des premières années contractuelles

Dans le cadre de la modélisation des contrats d'assurance financés par prime unique, et contrairement aux contrats financés par primes périodiques, la performance enregistrée au cours des premières années contractuelles revêt également une importance particulière. L'évolution de la valeur et la performance du fonds

<sup>2</sup> Indice SBIGT3 disponible seulement depuis le 13.11.2003

au cours des premières années dépendent essentiellement du marché et du niveau des taux et moins des dépôts à long terme.

Dans le cadre de la modélisation de la performance et afin de tenir compte de ce phénomène, il faut prendre d'autres valeurs pour les rendements des catégories d'actifs des obligations (en CHF et en devises étrangères) des  $J = 5$  premières années contractuelles des polices financées par prime unique.

Comme indices de référence pour les premières années contractuelles des catégories d'actifs que sont les obligations, on s'appuie sur les valeurs mensuelles des swaps à 5 ans en CHF ou en EUR enregistrées au cours de la dernière année depuis la date critère du 1<sup>er</sup> octobre :

Catégorie d'actifs	Bloomberg
Obligations en CHF	SFSNT5
Obligations en devises étrangères	EUSA5

Concernant la volatilité, aucune détermination séparée n'est effectuée pour les premières années du contrat. Les années suivantes ( $> J$ ), il faut alors reprendre les paramètres définis au point 2.5 à partir des indices de référence.

#### Calcul des rendements constants dans le cas de primes uniques

L'exemple de calcul repose sur un rendement  $r$  constant tout au long de la durée contractuelle, lequel est déterminé par l'équation suivante (pour  $T > J$ ) :

$$r = \frac{J \cdot r_{j-} + (T - J) \cdot r_{j+}}{T}$$

avec

$r_{j-}$  Rendement prédéterminé au cours des premières années  $J$

$r_{j+}$  Rendement prédéterminé au cours des années suivantes

Pour  $T \leq J$ , on a  $r = r_{j-}$ .

## 2.7 Contrôle ordinaire et contrôle extraordinaire

Les hypothèses des catégories d'actifs définies et les taux d'intérêt sans risque sont contrôlées et actualisées chaque année par la commission technique Vie de l'ASA. Les adaptations sont validées par le Comité Vie de l'ASA.

Le Comité Vie de l'ASA peut à tout moment demander un contrôle extraordinaire des hypothèses.

### 3 Détermination des rendements pour les scénarios

Dans le cas d'un produit lié à des parts de fonds avec un portefeuille de fonds (combinaison d'un ou de plusieurs fonds) comme placement sous-jacent, ce portefeuille de fonds est modélisé comme une combinaison linéaire des catégories d'actifs prédéterminées. Il est ainsi possible de calculer le rendement moyen  $r$  et la volatilité  $\sigma$  pour l'investissement sous-jacent comme suit :

$$r = \sum_{i=1}^5 \alpha_i \cdot r_i$$

$$\sigma = \sqrt{\sum_{i,j=1}^5 \alpha_i \cdot \sigma_i \cdot \rho_{ij} \cdot \alpha_j \cdot \sigma_j}$$

où

$\alpha_i$  Part pour la catégorie d'actifs  $i$  ( $i = 1, \dots, 5$  et  $\sum_{i=1}^5 \alpha_i = 1$ )

$r_i$  Rendement pour la catégorie d'actifs  $i$  ( $i = 1, \dots, 5$ ) selon le chapitre 2

$\sigma_i$  Volatilité pour la catégorie d'actifs  $i$  ( $i = 1, \dots, 5$ ) selon le chapitre 2

$\rho_{ij}$  Corrélations entre les catégories d'actifs  $i$  et  $j$  ( $\rho_{ij} = \rho_{ji}$ ) selon le chapitre 2

#### Exemple :

Si le portefeuille de fonds sous-jacent comprend deux catégories d'actifs avec les rendements déterminés  $r_1, r_2$ , les volatilités  $\sigma_1, \sigma_2$ , les parts  $\alpha_1, \alpha_2$  ( $\alpha_1 + \alpha_2 = 1$ ) et la corrélation  $\rho_{12}$ , alors le rendement  $r$  et la volatilité  $\sigma$  du scénario « moyen » sont calculés comme suit :

$$r = \alpha_1 \cdot r_1 + \alpha_2 \cdot r_2$$

$$\sigma = \sqrt{\alpha_1^2 \cdot \sigma_1^2 + \alpha_2^2 \cdot \sigma_2^2 + 2 \cdot \alpha_1 \cdot \alpha_2 \cdot \sigma_1 \cdot \sigma_2 \cdot \rho_{12}}$$

Les rendements utilisés dans les calculs sont déterminés à partir des frais courants liés aux fonds  $k$ .

Les frais courants liés aux fonds  $k$  pour le portefeuille de fonds correspondent à la moyenne pondérée des frais courants des différents fonds compris dans le portefeuille :

$$k = \sum_{i=1}^n \beta_i \cdot k_i$$

où

$n$  Nombre de fonds dans le portefeuille de fonds

$\beta_i$  Part du fonds  $i$  dans le portefeuille du fonds ( $i = 1, \dots, n$  et  $\sum_{i=1}^n \beta_i = 1$ )

$k_i$  Frais courants liés au fonds  $i$  ( $i = 1, \dots, n$ )

Les frais courants liés au fonds correspondent aux frais courants annuels mentionnés sur la feuille d'information de base relative au fonds considéré. En l'absence d'une telle feuille d'information de base, le TER (*Total expense ratio*) figurant sur la fiche technique du fonds est utilisé comme frais courants du fonds.

Les frais de fonds uniques (par ex. commissions d'émission) doivent également être pris en compte.

Les compagnies d'assurances révisent au moins une fois par an les hypothèses relatives aux frais courants liés au fonds et les actualisent si nécessaire.

En vertu du postulat de base, la part des différentes catégories d'actifs dans le portefeuille de fonds demeure en général inchangée au fil du temps. Cela correspond à la mise en œuvre d'une stratégie de placement constante dans le temps et implique donc un rééquilibrage continu des fonds contenus dans le portefeuille.

La part du fonds  $j$  ou la part de la catégorie d'actifs  $i$  dans le portefeuille du fonds peuvent aussi évoluer au fil du temps ( $\beta_j = \beta_j(t)$  ou  $\alpha_i = \alpha_i(t)$ ), par exemple dans le cas d'un placement à échéance fixe et d'une réduction continue du risque par le biais d'un transfert permanent de fonds à forte volatilité vers des fonds à volatilité plus faible. En l'espèce,  $r$ ,  $\sigma$  et  $k$  sont déterminés conformément aux instructions relatives aux produits spécifiques figurant au chapitre 4.

### 3.1 Scénario « moyen »

Le rendement brut <sup>3</sup> au sens de l'art. 129b OS pour le scénario de rendement moyen s'élève à :

$$R_{\text{moyen,brut}} = e^r - 1$$

En revanche, le scénario moyen, qui correspond à la médiane des prestations possibles à l'échéance, est calculé avec  $R_{\text{moyen}}$ . Ce rendement <sup>4</sup> utilisé pour le calcul des scénarios est obtenu à partir du rendement brut après déduction des frais courants liés au fonds  $k$ .

$$R_{\text{moyen}} = e^{r-k} - 1.$$

### 3.2 Scénario favorable et scénario défavorable

Outre le scénario moyen, deux autres scénarios sont calculés : un favorable et l'autre défavorable. Le rendement du scénario défavorable doit être représentatif, du point de vue des investisseurs, de tous les scénarios dans lesquels la prestation à l'échéance est inférieure à celle qui serait obtenue avec le taux d'intérêt sans risque comme rendement. Par analogie, le rendement du scénario favorable doit être représentatif, du point de vue des investisseurs, de tous les scénarios dans lesquels la prestation à l'échéance est supérieure à celle qui serait obtenue avec le taux d'intérêt sans risque comme rendement.

Dans ce qui suit, on entend par « représentatif » le scénario qui correspond à la médiane d'un ensemble donné de scénarios.

L'expression « du point de vue des investisseurs » désigne ci-après le point de vue empirique.

En supposant que les prestations à l'échéance résultent d'un mouvement brownien géométrique avec dérive  $\mu = r + \frac{\sigma^2}{2}$  et volatilité  $\sigma$  sur la période  $T$ , il s'ensuit que :

- la médiane de cette quantité de prestations à l'échéance résulte du rendement  $r$  (se reporter aussi au point 3.1) ;
- sont en principe considérés comme « représentatifs du point de vue des investisseurs » les scénarios qui correspondent aux quantiles de 25% et 75% de la quantité (distribution lognormale) de prestations à l'échéance.

<sup>3</sup> En vertu de l'art. 129B OS, les rendements bruts doivent être indiqués au plus tard à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 à titre de caractéristiques propres au produit considéré.

<sup>4</sup> Le rendement utilisé pour le calcul peut être indiqué à la place du rendement brut, jusqu'à ce que la mention de ce dernier devienne obligatoire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025. Après cette date, l'indication du rendement utilisé pour le calcul est facultative.

Les quantiles 25% et 75% donnent les rendements  $r_{\text{emp,défavorable}}$  et  $r_{\text{emp,favorable}}$  suivants :

$$r_{\text{emp,défavorable}} = r + \Phi^{-1}(25\%) \cdot \frac{\sigma}{\sqrt{T}}$$

$$r_{\text{emp,favorable}} = r + \Phi^{-1}(75\%) \cdot \frac{\sigma}{\sqrt{T}}$$

La fonction  $\Phi$  désigne la fonction de distribution de la distribution normale standard.

Parallèlement, il ne faut pas seulement s'assurer que les scénarios se situent en dessous (scénario défavorable) ou au-dessus (scénario favorable) du scénario qui résulterait du taux sans risque, mais aussi qu'ils se situent dans une mesure non négligeable en dessous ou au-dessus de ce dernier. À cet effet, les conditions suivantes doivent également être remplies en complément :

- Le scénario défavorable correspond au maximum à la médiane des prestations à l'échéance empiriques qui se situent en dessous du scénario qui serait obtenu avec le taux sans risque.
- Le scénario favorable correspond au moins à la médiane des prestations à l'échéance empiriques qui se situent au-dessus du scénario qui serait obtenu avec le taux sans risque.

Le respect de ces conditions supplémentaires permet ainsi de garantir une prise en compte correcte de la variabilité de l'investissement, c'est-à-dire des chances et des risques qu'il comporte.

Les médianes mentionnées sont obtenues à partir des taux de rendement suivants :

$$r_{\text{sr,défavorable}} = r + \frac{\sigma}{\sqrt{T}} \Phi^{-1} \left( \frac{1}{2} \Phi \left( \frac{\sqrt{T}}{\sigma} (i_{\text{sr,min}}(\tilde{T};20) - r) \right) \right)$$

$$r_{\text{sr,favorable}} = r + \frac{\sigma}{\sqrt{T}} \Phi^{-1} \left( \frac{1}{2} + \frac{1}{2} \Phi \left( \frac{\sqrt{T}}{\sigma} (i_{\text{sr,min}}(\tilde{T};20) - r) \right) \right)$$

où

$T$  Durée contractuelle en années

$i_{\text{sr},\tilde{T}}$  Taux d'intérêt sans risque pour une durée de  $\tilde{T}$  années (arrondi à une année entière)

et

$$\tilde{T} = \begin{cases} T, & \text{en cas de financement par prime unique} \\ \frac{T}{2}, & \text{en cas de financement par prime périodique} \end{cases}$$

On obtient ainsi les taux de rendement suivants pour le scénario défavorable et le scénario favorable :

$$r_{\text{défavorable}} = \text{Min}(r_{\text{emp,défavorable}}; r_{\text{sr,défavorable}})$$

$$r_{\text{favorable}} = \text{Max}(r_{\text{emp,favorable}}; r_{\text{sr,favorable}})$$

Les rendements bruts <sup>5</sup> pour le scénario défavorable et le scénario favorable s'élèvent en conséquence à :

$$R_{\text{défavorable,brut}} = e^{r_{\text{défavorable}}} - 1$$

$$R_{\text{favorable,brut}} = e^{r_{\text{favorable}}} - 1$$

Les rendements <sup>6</sup> utilisés pour le calcul du scénario défavorable, respectivement du scénario favorable, s'obtiennent alors comme suit :

$$R_{\text{défavorable}} = e^{r_{\text{défavorable}}^{-k}} - 1$$

resp.

$$R_{\text{favorable}} = e^{r_{\text{favorable}}^{-k}} - 1.$$

### 3.3 Application et règles d'arrondi

- Les rendements et les volatilités des différentes catégories de placement publiés dans le présent règlement sont exprimés en pourcentages arrondis à deux chiffres après la virgule.
- Les résultats des calculs intermédiaires sont utilisés sans être arrondis.
- Les valeurs finales (rendements bruts et rendements utilisés pour les calculs) sont arrondies à 0,1% près.

<sup>5</sup> En vertu de l'art. 129B OS, les rendements bruts doivent être indiqués au plus tard à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 à titre de caractéristiques propres au produit considéré.

<sup>6</sup> Le rendement utilisé pour le calcul peut être indiqué à la place du rendement brut, jusqu'à ce que la mention de ce dernier devienne obligatoire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025. Après cette date, l'indication du rendement utilisé pour le calcul est facultative.

### 3.4 Simplifications

Dans des cas justifiés, il est possible d'utiliser pour les exemples de calcul des rendements inférieurs à ceux que permettraient les prescriptions du modèle de l'ASA. Il est permis de procéder à des simplifications lors des calculs et lors de l'utilisation des rendements et des volatilités déterminés dans la mesure où cela n'influe pas énormément sur le résultat des exemples de calcul. Les simplifications ne doivent pas conduire à des rendements systématiquement plus élevés dans les trois scénarios de rendement. En particulier, la simplification ne saurait améliorer davantage encore les résultats du scénario de rendement favorable.

Dans ces conditions, les simplifications suivantes sont par exemple autorisées :

- Aux fins de simplification, la décomposition dans les catégories d'actifs peut être effectuée uniquement au niveau du fonds et non au niveau du portefeuille de fonds. Un portefeuille de fonds est représenté sous forme de combinaison linéaire de différents fonds, et le rendement  $r$  et la volatilité  $\sigma$  du portefeuille de fonds sont calculés à partir des valeurs obtenues pour chacun des fonds conformément au point 3.1.

$$r = \sum_{j=1}^n \beta_j \cdot r_j \text{ et } \sigma = \sqrt{\sum_{j=1}^n \beta_j^2 \cdot \sigma_j^2}$$

où

$n$  Nombre de fonds dans le portefeuille de fonds

$\beta_j$  Part du fonds  $j$  dans le portefeuille de fonds ( $j = 1, \dots, n$  et  $\sum_{j=1}^n \beta_j = 1$ )

$r_j$  Rendement du fonds  $j$  ( $j = 1, \dots, n$ ) selon le point 3.1

$\sigma_j$  Volatilité du fonds  $j$  ( $j = 1, \dots, n$ ) selon le point 3.1

- Il n'est pas nécessaire de tenir compte des corrélations entre les catégories d'actifs.
- À des fins de simplification, la prise en compte de la durée peut s'effectuer via les classes d'échéances. Pour chaque classe d'échéances, il est possible de calculer plusieurs échéances avec le même rendement ou la même volatilité et le même taux d'intérêt sans risque.
- L'exemple de calcul ne doit pas nécessairement tenir compte des différentes options dont dispose le client pour le produit considéré, à savoir des mécanismes de placement qui ne sont pas déclenchés ou utilisés avec certitude au cours du contrat. Il faut néanmoins préciser les hypothèses émises lors du calcul.

## 4 Règles complémentaires pour produits spécifiques

La détermination des trois scénarios de rendements telle que décrite au chapitre 3 est applicable aux assurances sur la vie liées à des participations reposant sur un portefeuille de fonds comme instrument de placement. Pour certains produits spécifiques, le présent chapitre définit des règles orientées sur des principes qui reposent sur celles des chapitres précédents. La détermination des scénarios de rendement pour des produits spécifiques est renvoyée à ces règles qui s'appliquent par analogie.

Les produits spécifiques sont des produits liés à des participations qui présentent des structures complexes (par ex. participation indicielle, certificats à effet de levier), des produits hybrides avec un processus d'épargne classique et un processus d'épargne lié à des participations (y compris utilisation des excédents liée à des participations), ou des produits avec des sous-jacents qui ne sont pas rééquilibrés en continu. D'une manière générale, un processus d'épargne partiel classique relève des règles applicables aux produits traditionnels et un processus d'épargne partiel lié à des participations ou une utilisation des excédents liée à des participations relèvent du présent règlement. Les rendements bruts doivent être précisés dans les trois scénarios<sup>7</sup>.

### 4.1 Produits sans rééquilibrage continu

Les chapitres précédents s'appuient sur le postulat d'un rééquilibrage continu au cours duquel le rapport entre les différentes catégories d'actifs est maintenu constant par le biais de réallocations régulières. Concernant les produits sans rééquilibrage continu, le rendement brut doit tenir compte de l'évolution du rapport entre les différentes catégories d'actifs ou les processus d'épargne partiels pendant la durée contractuelle (par ex. produits hybrides sans réallocation). Par ailleurs, des réallocations indépendantes de la performance peuvent modifier sensiblement le rapport entre les catégories d'actifs ou les processus d'épargne partiels (par ex. gestion d'un plan de sortie) et doivent être prises en compte si les réallocations sont prévues contractuellement.

- Concernant les produits comportant plusieurs processus d'épargne partiels ou utilisations d'excédents, les scénarios de rendement des processus d'épargne partiels sont déterminés séparément conformément au règlement respectivement applicable.
- Le rendement brut du produit global est déterminé à partir des rendements bruts des différents processus d'épargne partiels, hors frais (c'est-à-dire sans les éventuelles primes de risque) et la prestation à échéance correspondante est calculée à partir des contributions de paiement. Le rendement qui donne

<sup>7</sup> En vertu de l'art. 129B OS, les rendements bruts doivent être indiqués au plus tard à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 à titre de caractéristiques propres au produit considéré. Le rendement utilisé pour le calcul peut être indiqué à la place du rendement brut, jusqu'à ce que la mention de ce dernier devienne obligatoire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025. Après cette date, l'indication du rendement utilisé pour le calcul est facultative.

cette prestation à l'échéance pour des contributions de paiement à taux d'intérêt uniforme est utilisé à titre de rendement brut du produit global.

- Les rendements bruts peuvent être indiqués séparément pour chaque processus d'épargne partiel. Dans le cadre de l'indication des coûts selon l'OS, le rendement brut doit être utilisé pour l'ensemble du produit.

#### 4.2 Produits avec des structures complexes

Les produits à structure complexe sont des produits qui comportent des instruments de placement complexes ou des mécanismes de placement dynamiques reposant sur des règles au niveau des actifs sous-jacents ou au niveau du produit. Par exemple, les rééquilibrages s'appuyant sur des règles, tels que les mécanismes de contrôle de la volatilité (mécanismes TargetVol et CapVol), relèvent de mécanismes d'investissement complexes. En l'espèce, les scénarios de rendement peuvent être définis comme suit :

- Au besoin, l'évolution des instruments de placement et ainsi les performances du produit sont simulées de manière stochastique au moyen de mouvements browniens géométriques.
- Dans la mesure du possible, la détermination des rendements et des volatilités utilisés pour la simulation découle du présent règlement applicable aux produits liés à des parts de fonds. Il convient en particulier d'utiliser les catégories d'actifs et les paramètres définis au chapitre 2.
- Si la volatilité réelle est limitée, par exemple par un mécanisme TargetVol ou CapVol, l'engagement (*exposure*) doit être pris en compte après adaptation correspondante de la volatilité et du rendement par un facteur de multiplication. En la matière, le facteur de multiplication doit être déterminé en fonction du rapport entre la volatilité effectivement réalisée et la volatilité découlant des paramètres du règlement applicable à la catégorie d'actifs considérée. Il est également possible d'adapter l'allocation des actifs de sorte à obtenir un rendement tel que la nouvelle volatilité calculée corresponde précisément à la volatilité visée.
- Les *backtestings* (simulation de stratégies d'investissement fondées sur des règles portant sur des catégories d'actifs au cours de périodes historiques) permettent de déduire les rendements et les volatilités des actifs sous-jacents ; ils peuvent être utilisés lorsqu'il n'est pas possible de procéder à des simulations au moyen du mouvement brownien géométrique. Il est recommandé de ne pas utiliser les données de rendement et de volatilité issues du *backtesting* si leurs périodes « live » sont inférieures à trois ans. Dans tous les cas, il convient de s'assurer que le ratio de Sharpe se situe dans une fourchette raisonnable (par rapport aux ratios de Sharpe reposant sur les paramètres des différentes catégories d'actifs). La déduction d'une allocation d'actifs à partir des *backtestings* est autorisée.
- Les rendements utilisés pour le calcul des trois scénarios dans l'exemple de calcul sont déterminés conformément aux points 3.1 et 3.2. La répartition des prestations à l'échéance possibles s'obtient par la prise en compte de la structure complexe du produit ou des mécanismes de placement ainsi que des éventuelles valeurs de rachat garanties. La répartition empirique des prestations à l'échéance

Echéance\_emp est divisée en deux sous-ensembles par la prestation à l'échéance qui résulte de la rémunération obtenue avec le rendement sans risque (Echéance\_sr).

- La prestation à l'échéance du scénario défavorable est alors :  

$$\text{Min}(Q_{50}(\text{Echéance\_emp} \mid \text{Echéance\_emp} \leq \text{Echéance\_sr}); Q_{25}(\text{Echéance\_emp}))$$
- La prestation à l'échéance du scénario moyen est alors :  

$$Q_{50}(\text{Echéance\_emp})$$
- – La prestation à l'échéance du scénario favorable est alors :  

$$\text{Max}(Q_{50}(\text{Echéance\_emp} \mid \text{Echéance\_emp} > \text{Echéance\_sr}); Q_{75}(\text{Echéance\_emp}))$$

Q\_25, Q\_50 et Q\_75 désignant les quantiles correspondants.

Dans aucun des scénarios, la prestation à l'échéance ne saurait être inférieure à une éventuelle prestation garantie en cas de vie.

Le rendement brut du produit s'obtient hors frais et le rendement net tous frais compris. Les rendements bruts des différents scénarios correspondent alors aux rendements qui, en cas de rémunération uniforme des cotisations d'épargne, donnent les prestations à l'échéance correspondantes, sans tenir compte des frais. Les rendements nets du scénario moyen correspondent aux rendements qui, en cas de rémunération uniforme des cotisations d'épargne, donnent les prestations moyennes à l'échéance, frais inclus et majorés de la somme des primes de risque.

### 4.3 Simplifications

La modélisation des produits à structure complexe pour les exemples de calcul doit suivre implicitement les règles applicables aux produits simples liés à des participations. Les trois scénarios de rendement permettent d'illustrer les opportunités et les risques du produit considéré. Des approches de modélisation pragmatiques peuvent également convenir, car une plus grande complexité dans le modèle ne conduit pas nécessairement à de meilleurs résultats ni à une plus grande transparence.

Il est permis de procéder à des simplifications lors des calculs et lors de l'utilisation des rendements et des volatilités déterminés dans la mesure où cela n'influe pas énormément sur le résultat des exemples de calcul. Les simplifications ne doivent pas conduire à des rendements systématiquement plus élevés dans les trois scénarios de rendement. En particulier, la simplification ne saurait améliorer davantage encore les résultats du scénario de rendement favorable.

## 5 Libellés-types pour offres de compagnies d'assurances

En vertu de l'art. 129b OS, la compagnie d'assurances doit, lors de la conclusion d'une assurance sur la vie qualifiée, informer le preneur d'assurance des caractéristiques propres au produit considéré, notamment au moyen d'exemples de calculs individualisés. Ces exemples de calcul doivent comprendre au moins un scénario de rendement favorable, un scénario de rendement moyen et un scénario de rendement défavorable tout en tenant compte des actifs sous-jacents. Le scénario défavorable doit présenter un rendement inférieur à celui d'un placement sans risque. En outre, il faut préciser qu'aucun engagement contractuel ne saurait être déduit des exemples de calcul.

Par ailleurs, conformément à la circulaire Finma « Assurance sur la vie », lorsque les prestations ou les primes de risques assurées dépendent de l'évolution effective de la valeur des parts de fonds, le preneur d'assurance doit être informé de manière compréhensible des éventuelles conséquences négatives d'une telle dépendance.

Les textes explicatifs portant sur les exemples de calcul relèvent de la seule responsabilité des compagnies respectives. Elles peuvent, si elles veulent, reprendre les libellés suivants.

*Les exemples de calcul reposent sur des données historiques de marché et sur les taux d'excédents applicables<sup>8</sup> lors de la conclusion du contrat. Les performances passées ne sont pas un indicateur des performances futures ; les valeurs effectives peuvent être inférieures ou supérieures. Les montants indiqués ici sont uniquement des exemples de performance des prestations d'assurance et servent simplement à illustrer nos propos. Ils ne sont pas garantis, et aucune obligation contractuelle ne saurait en être déduite.*

*Le modèle de calcul utilisé est recommandé par l'Association Suisse d'Assurances (ASA). Vous trouverez de plus amples informations et les hypothèses appliquées aux rendements et au risque des différentes catégories de placement sur le site web de l'ASA ([www.svv.ch](http://www.svv.ch)). Les hypothèses de départ sont contrôlées chaque année et, au besoin, adaptées.*

Par ailleurs, afin de prévenir de fausses attentes de la part de la clientèle, le paragraphe suivant peut s'avérer utile :

*Les rendements indiqués dans les trois scénarios sont des rendements bruts. Les résultats des calculs reposent sur la prime d'épargne, c'est-à-dire la prime après déduction des frais et des éventuelles primes de risque.*

Texte complémentaire si les prestations ou les primes de risques assurées dépendent de la performance effective des placements :

*Dans le cas de cette assurance, le montant de la prime du risque décès est fonction de la performance des placements sous-jacents. Une valeur inférieure accroît la prime de risque, laquelle grève à son tour le*

<sup>8</sup> Le texte doit être adapté en conséquence si l'exemple de calcul ne s'appuie pas sur les taux d'excédent actuels.

*placement, ce qui se traduit par une nouvelle diminution de la valeur du placement. En cas d'évolutions de cours négatives, cela peut entraîner une aggravation indésirable de la perte de valeur des placements. Une valeur de placement supérieure réduit la prime de risque (et déclenche une nouvelle variation positive de la valeur).*

# Rapport d'audit 2023

sur les

Règlement pour l'établissement d'exemples de calcul relatifs  
aux produits liés à des participations en assurance sur la vie

Paramètres valables à partir du 1<sup>er</sup> avril 2024  
(Délai de transposition jusqu'au 1<sup>er</sup> août 2024)

Zurich, le 18 janvier 2024

## Sommaire

1	Einführung.....	3
2	Évaluation des séries temporelles historiques par classe d'actifs.....	4
3	Paramètres valables à partir du 1 <sup>er</sup> avril 2024 (délai de transposition jusqu'au 1 <sup>er</sup> août 2024).....	5
3.1	Rendements et volatilités pour les catégories d'actifs .....	5
3.2	Rendements pour contrats financés par prime unique au cours des premières années contractuelles.....	5
3.3	Corrélations entre les catégories d'actifs .....	5
3.4	Taux d'intérêt sans risque .....	6

## 1 Einführung

L'ASA a élaboré un corpus de règles relatives aux exemples de calcul des produits liés à des parts de fonds. Les paramètres de ce corpus pour la détermination des exemples de calcul sont généralement vérifiés et actualisés chaque année. Les résultats de cet examen sont consignés dans un rapport d'audit.

Le présent rapport d'audit 2023 se base sur la date de référence du 1<sup>er</sup> octobre 2023. Il comprend les paramètres valables à partir du 1<sup>er</sup> avril 2024 et présente la manière dont ils ont été déterminés.

Le rapport d'audit n'est parlant qu'en lien avec le corpus de règles et ne saurait être utilisé en dehors de ce contexte.

Les compagnies sont libres d'appliquer ou non ce corpus de règles.

En cas d'application de la réglementation, la mise en œuvre doit avoir lieu au plus tard le 31 juillet 2024, de sorte qu'à partir du 1<sup>er</sup> avril 2024, aucune nouvelle offre ni proposition ne puisse être établie ni soumise avec les anciens taux des exemples de calcul. Les offres et les propositions qui ont été établies avant le changement de système et qui ont donc encore été calculées avec les anciens taux demeurent valables pendant le délai de validité des offres et des propositions propres à chaque compagnie, même si ce délai s'étend au-delà du 31 juillet 2024.

## 2 Évaluation des séries temporelles historiques par classe d'actifs

Les hypothèses de rendements sont déterminées à partir des rendements journaliers (continus) de certains indices de référence choisis des 20 dernières années à la date critère du 1<sup>er</sup> octobre. L'hypothèse établie pour les rendements est constituée par la moyenne des rendements annualisés découlant des séries temporelles.

L'hypothèse de volatilité est constituée par la valeur annualisée de la volatilité quotidienne découlant des séries temporelles. Le rendement et la volatilité sont arrondis au 0,01 % près pour chaque classe d'actifs.

Les corrélations entre les catégories d'actifs reposent sur les rendements des mêmes indices et des mêmes périodes d'observation.

Les rendements sont déduits sans tenir compte des frais. Dans l'exemple de calcul, les frais sont pris en compte conformément du corpus de règles.

Le rapport d'audit 2023 se base sur les séries chronologiques historiques des indices de référence du 1<sup>er</sup> octobre 2003 au 1<sup>er</sup> octobre 2023. L'indice pertinent pour la classe d'actifs « Obligations en CHF » n'est disponible que depuis le 13 novembre 2003, c'est pourquoi il se base ici sur la série chronologique historique du 1<sup>er</sup> octobre 2004 au 1<sup>er</sup> octobre 2023.

### 3 Paramètres valables à partir du 1<sup>er</sup> avril 2024 (délai de transposition jusqu'au 1<sup>er</sup> août 2024)

Les paramètres suivants ont été déterminés conformément au corpus de règles et soumis au Comité Vie de l'ASA pour validation. Ils ont été approuvés le 18 janvier 2024.

Les tableaux montrent les rendements par catégorie d'actifs sans tenir compte des frais liés aux fonds. Ceux-ci doivent être pris en compte conformément au corpus de règles.

#### 3.1 Rendements et volatilités pour les catégories d'actifs

Catégorie d'actifs $i$	Rendement $r_i$	Volatilité $\sigma_i$
Actions	6.87%	16.07%
Obligations en CHF	1.08%	2.42%
Obligations en devises	0.03%	7.40%
Biens immobiliers	4.98%	9.27%
Marché monétaire	0.22%	0.06%

#### 3.2 Rendements pour contrats financés par prime unique au cours des premières années contractuelles

Catégorie d'actifs $i$	Rendement $r_i$
Obligations en CHF	1.70%
Obligations en devises	3.08%

#### 3.3 Corrélations entre les catégories d'actifs

	Actions	Obligations en CHF	Obligations en devises	Biens immobiliers	Marché monétaire
Actions	1.00	-0.23	0.19	0.18	-0.02
Obligations en CHF	-0.23	1.00	0.10	0.01	0.04
Obligations en devises	0.19	0.10	1.00	0.04	0.01
Biens immobiliers	0.18	0.01	0.04	1.00	-0.01
Marché monétaire	-0.02	0.04	0.01	-0.01	1.00

**3.4 Taux d'intérêt sans risque**

Durée en années	Taux d'intérêt sans risque
1	0.772%
2	0.755%
3	0.784%
4	0.828%
5	0.875%
6	0.919%
7	0.959%
8	0.993%
9	1.021%
10	1.045%
11	1.056%
12	1.068%
13	1.080%
14	1.092%
15	1.103%
16	1.103%
17	1.103%
18	1.103%
19	1.103%
>=20	1.103%